

Certificat complémentaire « Encadrer la méthode traditionnelle, en parachutisme »

RS7130 · RS · Publiée

L'essentiel

Code(s) NSF	335
Formacode(s)	15436, 15420
Type d'enregistrement	Enregistrement de droit
Date d'échéance	10/02/2030

Certificateur(s)

MINISTERE DES SPORTS ET DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES · SIRET : 13001658700011

Partenaires habilités

1 organisme habilité, d'après la liste publiée par France compétences : 1 à former et organiser l'évaluation.

Organisme	SIRET	Habilitation
CENTRE DE RESSOURCES D'EXPERTISE ET DE PERFORMANCE SPORTIVE	19130189400017	Former et organiser l'évaluation

Résumé de la certification

OBJECTIFS ET CONTEXTE

Conformément aux dispositions de l'article L 212-1 du code du sport la conduite de séances de saut en parachutisme utilisant la méthode traditionnelle nécessite la possession d'une certification professionnelle figurant à l'annexe II-1 de ce même code. Le certificat complémentaire "encadrer la méthode traditionnelle, en parachutisme" associé aux BPJEPS spécialité ou mention "parachutisme" ou "activités du parachutisme" permet de satisfaire à cette obligation de qualification.

COMPÉTENCES ATTESTÉES

- Conduire une séance relative à la méthode traditionnelle en utilisant les techniques de l'activité.
- Maîtriser et faire appliquer les règlements de la méthode traditionnelle.
- Garantir les conditions de pratique de la méthode traditionnelle.

Secteur d'activité et type d'emploi

RÈGLEMENTATIONS D'ACTIVITÉ

L'activité du moniteur de parachutisme/méthode traditionnelle est soumise à l'application de l'article L.212-1 du code du sport.

Voies d'accès

MODALITÉS D'ACCÈS

Formation continue, Contrat de professionnalisation, VAE

PRÉREQUIS À L'ENTRÉE EN FORMATION

L'exigence préalable à l'entrée en formation est la suivante

: être titulaire d'un des diplômes suivants : BPJEPS spécialité "parachutisme", mention « activités du parachutisme »

ou mention « parachutisme ». Les titulaires d'un BEES reconnu équivalent peuvent également accéder au CC.

COMPOSITION DU JURY — FORMATION CONTINUE, CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION, VAE

Le jury est présidé par un fonctionnaire de catégorie A. Outre le président, le jury est composé :

- de formateurs et cadres techniques, dont la moitié au moins sont des agents de l'Etat ;
- de représentants qualifiés des professions concernées sur proposition des commissions paritaires nationales de l'emploi et de la formation (CPNEF) compétentes dans le champ des métiers de l'animation et du sport.

A défaut de proposition des commissions ou en cas d'empêchement de siéger des personnes désignées par elles, le recteur de région académique désigne ces représentants qualifiés dans les conditions et délais fixés par arrêté des ministres chargés de la jeunesse et des sports.

Ces professionnels représentent au moins un quart et au plus la moitié des membres du jury. Dans le cas où les proportions requises aux trois alinéas précédents ne sont pas atteintes lors de la tenue de ses réunions plénières, en raison de l'absence d'un ou de plusieurs de ses membres, le jury peut néanmoins délibérer valablement sous réserve de la présence d'au moins un formateur ou cadre technique, au moins un employeur et au moins un salarié, en dehors du président ou de son suppléant.

Base légale

Date d'échéance de l'enregistrement	10/02/2030
-------------------------------------	------------

Date de dernière délivrance possible	10/02/2031
--------------------------------------	------------

Pour plus d'informations

Fiche officielle (France Compétences)

<https://www.francecompetences.fr/recherche/rs/7130/>